



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-122

Nom du projet : Autorisation d'inventaire de poissons et de macro-crustacés dans le cadre du Réseau de Contrôle et de Surveillance 2025
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/507
Pétitionnaire : Henri GRONDIN – OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.
Localisation : Quatre stations en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Henri GRONDIN au nom d'OCEA Consult' en date du 26 juin 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/507 ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12 juillet 2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus après détermination ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Henri GRONDIN à procéder à la capture et au prélèvement de poissons et de macro-crustacés par pêche électrique par ambiance (sur une surface de 200m² minimum par station), suivis du relâcher des individus sur les 4 sites situés en cœur de parc national de :

- La Rivière Saint-Denis, à l'amont du captage AEP (Secteur Nord Pnrun) ;
- Le Grand Bras de Cilaos au Pavillon (Secteur Sud Pnrun) ;
- La Rivière des Galets amont confluence Bras d'Oussy (Secteur Ouest Pnrun) ;
- Le Bras de Sainte-Suzanne à Mafate (Secteur Ouest Pnrun) ;

et selon les précisions du dossier de demande, dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) poissons et macro-crustacés.

L'ensemble des équipes d'OCEA Consult' et de la FDAAPPM974 procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune (hormis pour les prélèvements autorisés), ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
4. Un planning des prospections sera transmis régulièrement avant leur réalisation sur site à l'adresse autorisations@reunion-parcnational.fr ;
5. Les 3 secteurs du Parc national concernés seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
6. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;
11. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances. Des prélèvements devront être transmis au Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et les données seront transmises annuellement à la plateforme SINP régionale.

Article 3 : Bilan

Un bilan complet final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration des autorisations, comprenant *a minima* les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numériques transformables.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Henri GRONDIN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Henri GRONDIN et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **18 JUL. 2025**

Le Directeur Adjoint

Le Directeur

Paul FERRAND
Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr